

Strasbourg, 30 septembre 2004

**Public**  
**Greco RC-I (2004) 9F**

## **Premier Cycle d'Evaluation**

### **Rapport de Conformité sur la Norvège**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 20<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 27-30 septembre 2004)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle sur la Norvège lors de sa 10<sup>e</sup> Réunion Plénière (8-12 juillet 2002). Ce rapport (Greco Eval I Rep (2002) 3F) a été rendu public par le GRECO le 25 juillet 2002, suite à l'autorisation des autorités norvégiennes.
2. Conformément à l'Article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités norvégiennes ont soumis, le 23 janvier 2004, leur Rapport de Situation (rapport RS) sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations.
3. Lors de sa 13<sup>e</sup> Réunion Plénière (24-28 mars 2003), le GRECO a sélectionné, conformément à l'Article 31.1 de son Règlement Intérieur, la Lituanie et la Suède pour désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs étaient Mme Aušra BERNOTIENE au titre de la Lituanie et M. Lennart KLACKENBERG au titre de la Suède. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité (rapport RC).
4. Le rapport RC a été adopté par le GRECO, après examen et débat conformément à l'Article 31.7 du Règlement Intérieur, lors de sa 20<sup>ème</sup> Réunion Plénière (Strasbourg, 27-30 septembre 2004).
5. Conformément à l'Article 15 paragraphe 6 du Statut du GRECO et de l'Article 30.2 de son Règlement Intérieur, le rapport RC a pour objet d'évaluer les mesures prises par les autorités norvégiennes et, dans la mesure du possible, de leur efficacité en vue de se conformer aux recommandations du Rapport d'Evaluation.

## **II. ANALYSE**

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Evaluation, le GRECO avait adressé 5 recommandations à la Norvège. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO a recommandé d'envisager l'élaboration de statistiques ciblées et la réalisation d'études sur les formes que prend la corruption en Norvège.*
8. Les autorités norvégiennes ont indiqué que, depuis juillet 2003, le Code pénal contient de nouvelles dispositions relatives à la corruption qui permettent aux autorités répressives chargées de l'application de la loi de savoir précisément quelles dispositions s'appliquent aux infractions de corruption et facilitent ainsi la collecte de statistiques ciblées. Les nouvelles dispositions ont attribué des codes spécifiques dans le STRASAK (le registre central de la police) pour identifier plus aisément les affaires de corruption. Par ailleurs, les autorités ont signalé que la question des études sur les diverses formes de corruption a été prise en considération, comme il était demandé dans la recommandation i, de plusieurs manières :
  - La question de la recherche est évoquée dans le plan d'action gouvernemental contre la criminalité économique, rendu public par les ministres de la Justice et des Finances le 9 juin 2004 : au chapitre 6, le gouvernement reconnaît en effet que des études sont nécessaires pour mieux cibler les mesures contre la criminalité économique et précise que des initiatives seront prises dans ce sens.

- Le ministère de la Justice a récemment créé un service d'analyse qui aidera le gouvernement à fonder ses décisions politiques sur des bases factuelles plus solides. Ce service s'intéressera entre autres à la question de la criminalité économique.
  - Le ministère de la Justice et le ministère des Finances contribuent financièrement à un projet de recherche sur le blanchiment de capitaux entrepris par le Conseil norvégien de la recherche (Norges forskningsråd).
  - Le ministère de la Justice, en collaboration avec l'Office des statistiques de Norvège (Statistisk Sentralbyrå), mène actuellement une enquête sur l'exposition des entreprises à la criminalité économique, y compris la corruption. Cette enquête, réalisée au moyen d'entretiens, visait 2 000 entreprises norvégiennes, dont 91,5 % ont répondu. Les résultats sont en cours d'analyse par l'Office des statistiques. Cette étude, qui sera en principe achevée d'ici à la fin de l'année, devrait fournir des données statistiques riches d'enseignements ainsi que des informations sur la fréquence des diverses formes de criminalité économique, y compris la corruption.
9. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités norvégiennes et conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation ii.**

10. *Le GRECO a recommandé de revoir les mécanismes actuels en matière de signalement des infractions de corruption ; de clarifier l'obligation pour tout fonctionnaire de (quand et comment) signaler les agissements illégaux, impropres ou contraires à l'éthique, et les agissements liés à la maladministration ; et de faire en sorte que toute allégation pertinente soit signalée à la police ou au procureur.*
11. Les autorités norvégiennes ont indiqué qu'elles avaient pris différentes mesures pour donner suite à la recommandation ii :
- Concernant l'obligation pour tout fonctionnaire de signaler les irrégularités et les agissements répréhensibles, le ministère du Travail et de l'Administration publique est en train d'élaborer des « Principes déontologiques du service public ». Ce document traite entre autres de la détection des malversations et autres irrégularités et précise quand et comment il convient de les signaler. Son achèvement est prévu pour le début de l'automne 2004.
  - Un Livre blanc faisant suite au rapport de la commission sur la liberté d'expression créée par le gouvernement a été soumis au parlement en avril. L'une des questions traitées est celle de la dénonciation des infractions. Dans le Livre blanc, le ministère de la Justice estime qu'il s'agit d'un progrès sur la voie d'une législation d'application facilitant l'exercice par les agents de leur droit d'alerter le public en cas de fautes graves commises dans leur organisation.
  - La commission sur la révision de la loi relative à l'environnement de travail a proposé d'interdire les représailles contre les personnes dénonçant des infractions. La nouvelle disposition proposée (section 2-4) est ainsi libellée (traduction non officielle) :

*« Il est interdit d'user de représailles à l'encontre d'un membre du personnel qui fournit loyalement des informations sur des faits répréhensibles survenus dans l'établissement/l'entreprise. »*

La disposition proposée vise principalement la notification interne et la notification aux autorités publiques telles que les instances de contrôle et les organes répressifs.

- Le plan d'action gouvernemental susmentionné (paragraphe 8) prévoit ce qui suit :

*« Le gouvernement étudiera la possibilité d'établir, dans le secteur public (à tous les niveaux de l'administration publique), des dispositions prenant en compte les droits et les devoirs en matière de signalement des soupçons de corruption ou d'autres types de comportements condamnables ou impropres au sein des organes du secteur public. Des mécanismes améliorés de suivi et de traitement de ces informations seront mis en place et des lignes directrices seront adoptées concernant les cas où elles doivent être transmises à la police. »*

- La Norvège a engagé le processus de ratification de la Convention civile sur la corruption. A ce propos, les questions plus précisément à l'étude sont la situation juridique de la Norvège au regard de l'article 9 de la Convention (« Protection des employés ») et les modifications qui devraient être apportées à la loi pour satisfaire aux critères de la Convention. Le ministère de la Justice est notamment en train d'examiner si des dispositions légales sont nécessaires ou si les principes en vigueur, bien que non inscrits dans la loi, répondent aux exigences de la Convention.

12. Le GRECO prend note des mesures concrètes que les autorités norvégiennes ont indiqué être en train de mettre en place. Il estime que ces mesures, une fois mises en œuvre, seront conformes à la recommandation ii.

13. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation iii.**

14. *Le GRECO a recommandé d'étendre, dans toute la mesure du possible, le recours aux moyens d'enquête spéciaux dans les affaires de corruption, en tenant compte du principe de proportionnalité et des garde-fous existants.*

15. Les autorités norvégiennes ont précisé que l'interception des communications est réglementée par la loi (Article 216a du Code de procédure pénale). Les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées sont régies par des lignes directrices établies par le procureur général. Ces moyens spéciaux peuvent être mis en œuvre dans les affaires de corruption graves<sup>1</sup>. Leur utilisation est soumise à autorisation, délivrée au niveau du procureur général, et doit être suivie et contrôlée. L'Article 216a permet aux tribunaux d'autoriser la police à intercepter les télécommunications lorsqu'il existe des « motifs légitimes » de soupçonner une infraction passible, selon la loi, d'une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement. En outre, la jurisprudence a établi une pratique

---

<sup>1</sup> Section 276b : Les actes de corruption graves sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans. La même peine est encourue par les personnes coupables de complicité.

Pour déterminer la gravité d'un acte de corruption, il convient notamment d'apprécier si l'acte a été commis par ou en relation avec un fonctionnaire ou toute autre personne en trompant la confiance particulière dont cette personne est investie de par son poste, sa fonction ou son mandat, s'il a donné lieu à un avantage économique substantiel, s'il risquait d'entraîner des dommages économiques ou autres importants, ou si des informations comptables erronées ont été enregistrées ou des documents comptables ou des comptes annuels falsifiés.

selon laquelle le recours aux moyens d'enquête spéciaux peut être autorisé sans inconvénient dans les affaires de corruption mettant en jeu une somme d'au moins 10 000 euros, voire inférieure si les personnes impliquées occupent des postes d'importance particulière (juges par exemple). Le droit norvégien n'autorise pas les écoutes électroniques.

16. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités norvégiennes et conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation iv.**

17. *Le GRECO a recommandé de revoir le cadre réglementaire applicable à la coopération entre le Bureau de l'Auditeur général (OAG), la police, ØKOKRIM et d'autres autorités répressives concernées. L'OAG devrait être autorisé à signaler immédiatement et confidentiellement à la police/ØKOKRIM tout soupçon de corruption, alors même que les vérifications ne sont pas achevées.*
18. Les autorités norvégiennes ont indiqué qu'un projet de loi ainsi qu'un projet d'instructions à l'intention de l'OAG avaient été soumis au parlement en janvier 2001. A la suite du premier rapport d'évaluation du GRECO sur la Norvège, l'OAG a soumis au parlement une proposition complémentaire concernant sa contribution à la prévention et à la détection des éventuels comportements délictueux. L'OAG y revendiquait clairement un rôle plus actif dans la lutte contre les comportements répréhensibles et la corruption et, par conséquent, la possibilité de communiquer ses constatations et ses soupçons à la police ou à d'autres organes publics exerçant des fonctions de contrôle. L'OAG soutenait expressément la recommandation du GRECO. Des modifications de la loi sur l'audit public, adoptées par le parlement au printemps 2004, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. En particulier, la section 9, paragraphe 4, est désormais ainsi libellée (traductions non officielles) :

*« Le Bureau de l'Auditeur général contribue à la prévention et à la détection des irrégularités et des erreurs en procédant à des audits. »*

et la section 15, paragraphe 5 :

*« Nonobstant le paragraphe premier, les fonctionnaires du Bureau de l'Auditeur général peuvent, sur décision de l'Auditeur général, soumettre à la police des rapports et lui fournir des documents concernant une mission d'audit lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte. En outre, si le Bureau de l'Auditeur général découvre, dans le cadre d'un audit, des éléments laissant à penser qu'une infraction a été commise, il peut en informer la police. S'il le juge nécessaire, le Bureau de l'Auditeur général peut coopérer avec d'autres autorités publiques de contrôle/surveillance. Des informations peuvent être communiquées même si la mission d'audit n'est pas achevée et sans qu'il soit besoin d'en aviser l'entité faisant l'objet de l'audit ou le ministère de tutelle. »*

19. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités norvégiennes. Il constate avec satisfaction que l'Auditeur général a l'intention de jouer un rôle plus actif dans la lutte contre la corruption. A cette fin, le personnel concerné doit suivre des cours de formation spécialisée qui seront également ouverts aux auditeurs du secteur privé. Par ailleurs, des informations seront notamment échangées avec ØKOKRIM. En vertu des nouvelles dispositions de la loi sur l'audit public, l'Auditeur général pourra, lorsqu'il mène ses propres audits, transmettre des informations à la police dans les cas suspects s'il le juge nécessaire.

20. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation v.**

21. *Le GRECO a recommandé d'adopter des lignes directrices formelles et écrites soulignant l'importance pour Kredittilsynet de signaler à la police ou au procureur les soupçons fondés de commissions d'infractions pénales.*
22. Les autorités norvégiennes ont précisé que la section 6 de la loi sur le contrôle des établissements de crédit, compagnies d'assurance, sociétés financières, etc. (loi sur le contrôle financier) était ainsi libellée :

*« Les infractions aux dispositions applicables aux établissements soumis à la supervision de Kredittilsynet peuvent être signalées au procureur ou à l'autorité publique spécifiquement compétente en la matière.*

*Si Kredittilsynet, dans l'exercice de ses fonctions, découvre l'existence de faits mettant en jeu les produits d'un acte délictueux, il transmettra des informations à ce sujet à l'Autorité nationale chargée des enquêtes et des poursuites en matière de délinquance économique et environnementale (ØKOKRIM). »*

L'une des conditions d'exercice des responsabilités de Kredittilsynet veut que celui-ci tienne compte, pour déterminer si une affaire doit ou non être signalée au titre de la section 6, paragraphe premier, des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. En principe, la décision de déposer ou non une plainte appartient au conseil d'administration de Kredittilsynet. En cas d'urgence (par exemple risque de destruction d'éléments de preuve) et dans les affaires sans gravité, l'administration peut déposer une plainte sans consulter le conseil d'administration. En vertu du paragraphe 2, Kredittilsynet est tenu de communiquer des informations à ØKOKRIM lorsque, dans le cadre de ses fonctions, il « ... découvre l'existence de faits mettant en jeu les produits d'un acte délictueux ». Il n'est pas nécessaire que l'infraction pénale puisse être formellement établie. Cette disposition s'applique aux faits mettant en jeu des produits de la corruption et crée donc une obligation de signaler ces faits.

23. Les autorités norvégiennes ont fait savoir que Kredittilsynet a adopté des lignes directrices écrites en août 2004.
24. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités norvégiennes et conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**III. CONCLUSIONS**

25. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Norvège a mis en œuvre la grande majorité des recommandations du Rapport d'Evaluation du Premier Cycle. Les recommandations i, iii, iv et v ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.
26. Le GRECO invite le Chef de la délégation norvégienne à lui fournir, avant le 31 mars 2006, des informations complémentaires sur l'avancement de la mise en œuvre de la recommandation ii.